

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°25 – 278**  
**INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

**dans la rue des Promenades (VC 51)**  
**entre le samedi 13 décembre 2025 et le vendredi 19 décembre 2025.**

**PROLONGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°25-263**

**Le Maire de la Commune de PENVÉNAN,**

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** l'arrêté municipal n°25-263 en date du 12 novembre 2025 ;

**VU** la demande de prolongation de l'entreprise LE DU RESEAUX de Châtelaudren-Plouagat (22 170) en date du 08 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, dans la rue des Promenades (VC 51), durant les travaux d'effacement des réseaux BT / EP / Télécom, pour le compte du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor ;

**- ARRÈTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : **L'arrêté municipal n°25-263 est prolongé jusqu'au 19 décembre 2025.** La circulation et le stationnement, seront interdits dans la rue des Promenades (VC 51), sauf pour les bus scolaires, durant les travaux d'effacement des réseaux BT / EP / Télécom, réalisés par l'entreprise LE DU RESEAUX de Châtelaudren-Plouagat (22 170), pour le compte du Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1, la circulation des riverains sera admise aux risques et périls de ces derniers et dans la mesure où l'état du chantier le permettra.

**Article 3** : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1, la circulation des véhicules sera déviée dans les deux sens par la Voie Communale n°51, lieu-dit Convenant Brasadou, la Place de l'Eglise et les rues de Pouliquet (VC 7), de Kerbriant (VC 7), de Balleyour (VC 52) et de Lannion (RD 31).

**Article 4** : La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise LE DU RESEAUX de Châtelaudren-Plouagat (22 170).

**Article 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7** : Madame le Maire de PENVÉNAN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera envoyée à l'Agence Technique Départementale – antenne de Tréguier.

**Pour le Maire,  
par délégation,  
l'Adjoint  
Pierre Simon**



**Fait à PENVÉNAN, le 09 décembre 2025**

**Le Maire,  
Mme Denise PRUD'HOMM.**

09/12/2025.

*Le Maire,*

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte : par affichage le
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.